



16 Culture, médias, société de l'information, sport

Février 2023

Définitions des variables de la statistique suisse des bibliothèques

Données de référence et définitions des variables

Renseignements :

Laurène Stauffer
OFS, Section Politique, Culture et Médias
Tél. : 058 483 96 77
E-mail : stat.biblio@bfs.admin.ch

ID du document : do-f-16.02.02-2023-2

Table des matières

1	Données de référence	3
2	Définitions des variables	5
	Public.....	5
	Personnel	5
	<i>Module thématique 2023 : le personnel des bibliothèques</i>	7
	Accessibilité.....	10
	Dépenses	10
	Offre.....	11
	Utilisation	16

1 Données de référence

A. Nom de la bibliothèque

B. Rue, numéro

C. Code postal

D. Localité

E. Adresse e-mail

F. Si disponible : 2^{ème} adresse e-mail

G. Personne de contact

H. Tél. de la personne de contact

I. Catégorie de bibliothèque

Catégorie(s) de bibliothèque d'après la norme ISO 2789 à laquelle / auxquelles appartient votre bibliothèque (plusieurs réponses possibles)

Bibliothèque nationale

Bibliothèque responsable de l'acquisition, de la collecte et de la conservation de publications imprimées et/ou électroniques parues dans ou sur le pays dans lequel elle est située.

Bibliothèque cantonale

Bibliothèque responsable de l'acquisition, de la collecte et de la conservation de publications imprimées et/ou électroniques parues dans ou sur le canton dans lequel elle est située.

Bibliothèque publique et mixte

Bibliothèque ouverte au public desservant l'ensemble de la population d'une communauté locale ou régionale et qui est habituellement financée, en totalité ou en partie, par des fonds publics : p. ex. bibliothèques municipales, communales, ou de quartier. Cela inclut également les bibliothèques scolaires accessibles au public.

Bibliothèque des hautes écoles et de recherche

Bibliothèque dont la fonction principale est de répondre aux besoins documentaires pour la formation et la recherche.

Bibliothèque spécialisée

Comprend les bibliothèques principalement réservées à un groupe spécifique d'utilisateurs-trices ou couvrant un domaine particulier de la connaissance ou une discipline spécifique. Cela inclut, par exemple, les bibliothèques d'administration, bibliothèques de services de santé/ bibliothèques médicales, bibliothèques d'associations et d'organismes professionnels et savants, bibliothèques du secteur industriel et commercial, bibliothèques du secteur de la communication, bibliothèques d'organismes bénévoles, bibliothèques de musées, bibliothèques d'institutions religieuses.

J. Mandat légal de collection et d'archivage

Mandat légal de collection, de conservation et d'archivage de documents.

K. Accessibilité au public

Une bibliothèque est considérée comme accessible au public lorsque, en principe, chacun a la possibilité d'utiliser ses services.

Cela n'inclut pas, par exemple, les bibliothèques d'entreprise ou scolaires qui sont exclusivement accessibles aux employés, aux élèves et au personnel enseignant.

L. Nombre total de bibliothèques

Sont comptées toutes les bibliothèques accessibles au public (voir K).

Ne sont pas comptés les points de service externes (par exemple, les boîtes de livres).

Unités à compter :

Bibliothèque principale

Habituellement la partie ou les parties d'une unité administrative dans laquelle ou lesquelles se trouvent les principales fonctions administratives et en général l'essentiel des collections et des services.

Bibliothèque annexe (filiale)

Partie d'une unité administrative plus grande fournissant dans un endroit distinct un service de bibliothèque (par exemple une bibliothèque pour la jeunesse, les bibliothèques de facultés, les bibliothèques d'instituts, ou les bibliothèques de départements).

Bibliothèque mobile (bibliobus)

Bibliothèque ou service d'une bibliothèque utilisant un véhicule spécialement aménagé pour fournir des documents et des services directement aux utilisateurs-trices.

Exemple de calcul :

Une bibliothèque publique composée d'une bibliothèque principale, de cinq bibliothèques annexes, trois bibliothèques mobiles et deux dépôts externes comprendrait:

- 1 bibliothèque principale
- 5 bibliothèques annexes
- 3 bibliothèques mobiles

Nombre total de bibliothèques : 9

2 Définitions des variables

Public

1. Nombre d'entrées physiques

Les entrées de toutes les personnes dans la bibliothèque sont à compter et ce indépendamment de leur finalité (utilisation de l'offre sur place, emprunt/retour de médias, participation à un événement, etc.).

Système de comptage automatique des personnes : si le système de comptage automatique enregistre à la fois les entrées et les sorties de la bibliothèque, le nombre de personnes comptées doit être divisé par deux. Si les passages du personnel sont également enregistrés, 10% doivent également être déduits.

Si la bibliothèque ne dispose pas d'un dispositif de comptage automatique, veuillez procéder de la manière suivante :

1. effectuer un comptage manuel durant une semaine « normale » (hors vacances, ouvertures exceptionnelles, rentrées scolaires, périodes d'examens, etc.) ;
2. calculer le nombre moyen d'entrées par jour
3. multiplier le chiffre obtenu par le nombre de jours d'ouverture effectifs sur l'année.

2. Nombre d'utilisateurs-trices actifs-ves

Les utilisateurs-trices actifs-ves sont ceux/celles qui, au moins une fois dans l'année considérée, ont :

- emprunté un document

ou

- utilisé un autre service de la bibliothèque, et dont l'action a été enregistrée sur le compte d'utilisateur.

Si les utilisateurs-trices ayant droit à la carte ne sont pas enregistré-e-s individuellement et ne peuvent être compté-e-s de cette manière, mais sont au bénéfice d'une carte de famille ou de classe, alors le calcul se fait de cette manière : une carte de famille est comptée comme 3.5 utilisateurs-trices, une carte de classe comme 20.

- Les variantes d'abonnement sont à traiter comme des cartes familiales (3,5 comme valeur moyenne statistique).

- Dans le cas d'une utilisation exclusive d'offres numériques (p. ex. e-bibliomedia) : déterminez les chiffres par le système de bibliothèque ou demandez-les au fournisseur.

- Si les données d'utilisation sont rendues anonymes après une certaine période, veuillez procéder comme suit : utilisez des chiffres sécurisés pour la plus grande période possible et ajoutez une estimation pour le temps restant.

Personnel

3. Nombre de collaborateurs-trices salarié-e-s

Nombre total des collaborateurs-trices qui, indépendamment du nombre d'heures effectuées, étaient au bénéfice d'un contrat de travail rémunéré avec la bibliothèque durant le mois de décembre.

Les apprenti-e-s et les stagiaires rémunéré-e-s dans le budget de la bibliothèque sont à compter ici.

Les collaborateurs-trices financé-e-s par l'organisme responsable (par ex. commune ou canton) sont également à compter ici.

Pour les collaborateurs-trices engagé-e-s sur une base horaire, faire une moyenne sur l'année.

Dans le cas d'un « pool » de collaborateurs-trices avec d'autres bibliothèques, seul le nombre de collaborateurs-trices de votre propre bibliothèque doit être indiqué (estimation possible). N'est pas compté le personnel employé par d'autres instances ou centres de coûts.

- *Spécificité : activité rémunérée, le type d'activité n'a pas d'importance.*
- *Les personnes en congé maladie, en congé maternité ou en stage hors de la bibliothèque pendant le mois de décembre sont à inclure dans cette variable.*
- *Le personnel employé par d'autres instances n'est pas à inclure dans cette variable.*
- *Congé non rémunéré : les employé-e-s ne doivent pas être inclus, mais leurs remplaçant-e-s rémunérés doivent l'être.*

4. Nombre de collaborateurs-trices salarié-e-s en EPT

Nombre total des collaborateurs-trices salarié-e-s à partir de la variable 3 en équivalents plein temps (EPT) durant le mois de décembre (pour les collaborateurs-trices engagé-e-s sur une base horaire, faire une moyenne sur l'année).

Exemple de calcul :

- Engagement à temps complet : 1 personne travaillant 100% durant le mois de décembre = 1 EPT.
- Engagement à temps partiel : 1 personne occupée à 40% durant le mois de décembre = 0.4 EPT ($40/100 = 0.4$).
- Engagement sur une base horaire : Calcul : temps de travail effectué en heures divisé par le nombre d'heures de travail prévues pour un emploi à 100%. → Exemple pour 1 personne effectuant 70 heures par mois : $70/160 = 0.44$ EPT

- *Spécificité : activité rémunérée, le type d'activité n'a pas d'importance.*
- *Les personnes en congé maladie, en congé maternité ou en stage hors de la bibliothèque pendant le mois de décembre sont à inclure dans cette variable.*
- *Le personnel employé par d'autres instances n'est pas à inclure dans cette variable.*
- *Congé non rémunéré : les employé-e-s ne doivent pas être inclus, mais leurs remplaçant-e-s rémunérés doivent l'être.*

5. Nombre de personnes travaillant bénévolement

Nombre total de personnes ayant effectué bénévolement un service pour le compte de la bibliothèque au mois de décembre et n'ayant pas de contrat de travail avec elle.

Les stagiaires non rémunéré-e-s sont compté-e-s ici.

Une personne ayant perçu uniquement un défraiement (p.ex., un remboursement des frais réellement engagés) doit également être considérée comme une personne travaillant bénévolement.

- N'inclure ici que les personnes travaillant sans rémunération et non celles qui bénéficient d'un financement par d'autres instances pour le travail effectué au sein de la bibliothèque.
- Le travail bénévole des employé-e-s salarié-e-s ne doit pas être compté ici.

Module thématique 2023 : le personnel des bibliothèques

Ce module a été élaboré dans le but de mieux cerner le personnel des bibliothèques publiques en Suisse en 2022. Il est divisé en trois parties :

- I) les collaborateurs-trices dans le budget de la bibliothèque
- II) les collaborateurs-trices en dehors du budget de la bibliothèque
- III) le personnel en formation.

L'objectif de ce module est également de relever le sexe des collaborateurs-trices des bibliothèques selon leur fonction professionnelle. Cet aspect socialement pertinent constituera une dimension importante de l'analyse.

Collaborateurs-trices dans le budget de la bibliothèque

1a. Collaborateurs-trices salarié-es en décembre 2022 selon la fonction, le sexe et le degré d'occupation

Nombre total des collaborateurs-trices qui, indépendamment du nombre d'heures effectuées, étaient au bénéfice d'un contrat de travail rémunéré avec la bibliothèque durant le mois de décembre selon la fonction (directeur-trice, collaborateur-trices avec conduite de personnel, collaborateur-trices sans conduite de personnel), le sexe et le degré d'occupation.

Les apprenti-e-s et les stagiaires rémunéré-e-s dans le budget de la bibliothèque sont à compter ici. Les collaborateurs-trices financé-e-s par l'organisme responsable (par ex. commune ou canton) sont également à compter ici.

Pour les collaborateurs-trices engagé-e-s sur une base horaire, faire une moyenne sur l'année.

Dans le cas d'un « pool » de collaborateurs-trices avec d'autres bibliothèques, seul le nombre de collaborateurs-trices de votre propre bibliothèque doit être indiqué (estimation possible). N'est pas compté le personnel employé par d'autres instances ou centres de coûts.

Nombre de collaborateurs-trices salarié-es (au mois de décembre 2022)

→ Direction de la bibliothèque (par ex. directeur-trice, co-directeur-trice)

Les éventuels autres membres de la direction / du Comité de direction sont à compter comme « Collaborateurs-trices avec conduite de personnel ».

	Nombre d'hommes	Nombre de femmes
0-15%		
16-49%		
50-89%		
90-100%		

→ **Collaborateurs-trices avec conduite de personnel**

	Nombre d'hommes	Nombre de femmes
0-15%		
16-49%		
50-89%		
90-100%		

→ **Collaborateurs-trices sans conduite de personnel**

	Nombre d'hommes	Nombre de femmes
0-15%		
16-49%		
50-89%		
90-100%		

1b. Nombre d'heures effectuées bénévolement par des collaborateurs-trices salarié-e-s durant l'année de référence

Nombre total d'heures effectuées de manière bénévole par les collaborateurs-trices employé-es au cours de l'année de référence (c'est-à-dire les heures effectuées en plus des heures de travail payées - les heures supplémentaires payées ne sont pas comptées ici). Si la valeur exacte n'est pas connue, des estimations sont possibles (arrondir à l'heure entière).

Remarque : cette donnée ne sera pas publiée dans les tableaux de données individuelles, mais utilisée uniquement pour faire des calculs de manière agrégée.

Collaborateurs-trices en dehors du budget de la bibliothèque

2a. Nombre de personnes travaillant bénévolement en décembre 2022 (selon le sexe)

Nombre total de personnes ayant effectué bénévolement un service pour le compte de la bibliothèque au mois de décembre 2022 et n'ayant pas de contrat de travail avec elle selon le sexe.

Les stagiaires non rémunéré-e-s sont compté-e-s ici.

Une personne ayant perçu uniquement un défraiement (p.ex., un remboursement des frais réellement engagés) doit également être considérée comme une personne travaillant bénévolement.

Nombre de personnes travaillant bénévolement (au mois de décembre 2022)

Nombre d'hommes	Nombre de femmes

2b. Nombre d'heures effectuées par des bénévoles durant l'année de référence

Nombre total d'heures effectuées par des bénévoles durant l'année de référence. Si la valeur exacte n'est pas connue, des estimations sont possibles (arrondir à l'heure entière).

2c. Personnel financé par des tiers durant l'année de référence

Nombre total de personnes ayant travaillé pour la bibliothèque durant l'année de référence pour lesquelles le salaire était financé par un tiers (par ex, placement par l'assurance-invalidité, réinsertion sociale, engagement pour un projet de recherche par une fondation, service civil...).

Les stagiaires payé-e-s par des tiers sont compté-e-s ici.

N'est pas compté le personnel de conciergerie, de sécurité et d'entretien (y compris si financé par des tiers).

Les collaborateurs-trices financé-e-s par l'organisme responsable (par ex. commune ou canton) sont compté-e-s à la variable 3 (nombre de collaborateurs-trices rémunéré-e-s) et ne sont pas indiqué-e-s ici.

Nombre de personnes, pour lesquelles le salaire était financé par des tiers durant l'année de référence

Nombre d'hommes

Nombre de femmes

2d. Nombre d'heures effectuées par du personnel financé par des tiers durant l'année de référence

Nombre total d'heures effectuées par du personnel financé par des tiers durant l'année de référence. Si la valeur exacte n'est pas connue, des estimations sont possibles (arrondir à l'heure entière).

Collaborateurs-trices en formation

3a. Nombre de personnes en formation durant l'année de référence

Nombre total de personnes ayant effectué toute ou une partie de leur formation en tant qu'apprenti-e ou en tant que stagiaire (par ex., stagiaire pré-HES, stagiaire haute école,...) au sein de la bibliothèque durant l'année de référence.

Les personnes en formation employées au mois de décembre devraient déjà avoir été comptées dans la partie IIIa. (collaborateurs-trices dans le budget de la bibliothèque) ou la partie IIIb. (collaborateurs-trices en dehors du budget de la bibliothèque) de ce module thématique.

Nombre de personnes en formation durant l'année de référence

→ Apprenti-e-s

Nombre d'hommes

Nombre de femmes

→ Stagiaires

Nombre d'hommes

Nombre de femmes

Accessibilité

6. Nombre d'heures d'ouverture par semaine

Heures d'ouverture de la / des bibliothèque(s) par semaine (semaine normale : sans jours fériés, ouvertures exceptionnelles, etc.) durant lesquelles la / les bibliothèque(s) étai(en)t accessible(s) aux utilisateurs-trices au cours de l'année considérée. Pour les unités composées de plusieurs bibliothèques (donnée de référence L), additionnez les heures d'ouverture de chaque bibliothèque. Arrondir à des heures entières.

- Durant les heures avec surveillance, l'ensemble des heures d'ouverture doit être indiqué, même si la bibliothèque est réservée à un groupe spécifique (par exemple, heures d'ouverture réservées aux élèves, étudiants ou autres).

- Durant les heures sans surveillance, l'ensemble des heures durant lesquelles tous les utilisateurs-trices ont la possibilité d'entrer dans la bibliothèque avec un badge et d'utiliser ou d'emprunter des médias doit être indiqué. Si l'accès en dehors des heures d'ouverture est réservé à un groupe spécifique (par exemple, les membres d'un séminaire dans une Université), il ne doit en revanche pas être compté.

7. Nombre de jours d'ouverture par année

Durée d'ouverture annuelle de la / des bibliothèque(s) exprimée en jours durant lesquels la / les bibliothèque(s) étai(en)t accessible(s) aux utilisateurs-trices au cours de l'année considérée (quel que soit le nombre d'heures). Pour les unités composées de plusieurs bibliothèques (donnée de référence L), additionnez les jours d'ouverture de chaque bibliothèque.

- Note en lien avec le COVID-19: Les jours durant lesquels la bibliothèque était fermée par ordre officiel en raison de la crise du coronavirus ne doivent pas être comptés comme des jours d'ouverture, même si des services ont été proposés pendant cette période (par exemple, service de conseils, service « Pick-up », etc.).

- Si l'accès en dehors des heures d'ouverture est réservé à un groupe spécifique (par exemple, les membres d'un séminaire dans une Université), il ne doit pas être compté.

Dépenses

8. Total des dépenses courantes

Est à indiquer le total de toutes les dépenses courantes (par exemple charges de personnel, dépenses pour des médias, frais de fonctionnement, coûts transversaux,...) selon les comptes annuels de l'année considérée. Arrondir à des francs entiers.

- Seules les dépenses effectives de votre établissement sont à indiquer, pas les dépenses effectuées par d'autres instances pour votre établissement.

- Les coûts engendrés par l'Open Access sont à compter (s'ils sont inclus dans les comptes annuels de l'année considérée)

⇒ **9. dont charge de personnel (part de variable 8)**

Est à indiquer le total des coûts salariaux, y compris les cotisations sociales, les coûts de formation continue, les dons, les défraiements, les jetons de présences, les ajustements des rentes, etc. de l'année considérée. Arrondir à des francs entiers.

10. Dépenses pour des médias (part de variable 8)

Sont à indiquer toutes les dépenses effectuées au cours de l'année considérée liées à l'acquisition (ou à l'achat de licences) de médias physiques et électroniques mis à la disposition des utilisateurs-trices, y compris le renouvellement des abonnements existants et les paiements par exemple à un consortium. Arrondir à des francs entiers. Part des dépenses courantes (variable 8).

Ne doivent pas être inclus les dépenses relatives à la mise à disposition des supports physiques et électroniques, tels que les frais d'équipement, de reliure, ou les coûts de stockage des données.

- Les coûts engendrés par l'Open Access sont à compter (s'ils sont inclus dans les comptes annuels de l'année considérée)

⇒ **11. dont dépenses pour les médias électroniques (part de variable 10)**

Sont à indiquer toutes les dépenses effectuées au cours de l'année considérée liées à l'acquisition et à l'achat de licences de médias électroniques mis à la disposition des utilisateurs-trices, y compris le renouvellement des abonnements existants et les paiements par exemple à un consortium. Si les médias électroniques sont couverts entièrement ou en partie par un financement central ou externe au sein d'un consortium avec d'autres institutions/bibliothèques, seules les dépenses effectuées par votre bibliothèque sont à compter ici.

Les dépenses pour des abonnements combinés (abonnements qui comprennent la version papier et électronique) sont considérées comme des dépenses pour des documents électroniques et doivent être comptées ici. Arrondir à des francs entiers.

À ne pas compter :

- les dépenses relatives aux documents électroniques sur des supports physiques, tels que les DVD ou les CD, et les dépenses relatives à l'infrastructure matérielle (hardware) et logicielle (software) nécessaire à l'utilisation des médias électroniques, comme les Resource-Discovery-Systems (systèmes de découverte de ressources), les serveurs d'authentification, les résolveurs de liens ou les logiciels DRM.
- les coûts de fonctionnement pour l'utilisation des médias électroniques

- Les coûts engendrés par l'Open Access sont à compter (s'ils sont inclus dans les comptes annuels de l'année considérée)

Offre

12. Nombre d'unités physiques du fonds

Ne sont à compter que les fonds catalogués et les unités physiques : par exemple, les numéros d'une revue reliés en un volume (au lieu des numéros individuels qui y sont contenus), l'unité physique d'une

microfiche (au lieu des titres individuels qui y sont stockés) ou les boîtes d'une succession. La date de référence est le 31 décembre de l'année considérée.

Font partie des unités physiques du fonds :

- livres (par ex., monographies, séries), journaux, périodiques, partitions, brevets
- travaux de fin d'étude
- documents originaux sous forme de manuscrits ou de tapuscrits (s'ils sont indexés individuellement)
- successions et héritages
- cartes et plans, y compris d'autres documents cartographiques tels que les dessins techniques, des photographies aériennes, des globes, etc.
- documents picturaux : images et tirages d'art originaux, y compris les reproductions, les affiches, les photos, les diapositives, les négatifs
- microfiches, microfilms et autres supports d'enregistrement analogiques
- médias audiovisuels : documents dont le contenu est principalement acoustique et/ou visuel sur des supports physiques tels que les cassettes audio, les disques, les bandes magnétiques, les vidéos, les DVD, les CD, les SA-CD, etc.
- autres médias tels que les jeux, les kamishibaï, les stylos audio, les paquets de médias, etc.

Les fonds individuels de la bibliothèque stockés dans un magasin commun sont inclus ici ; les fonds collectifs ne sont en revanche pas inclus.

- *Spécificité : les fonds catalogués.*
- *Les médias désherbés ne doivent pas être comptés.*
- *Les objets sont à compter.*
- *On peut aussi partir d'une estimation et ajouter l'augmentation les années suivantes.*
- *Journaux/séries : 12 numéros individuels comptent comme 12 unités ; s'ils sont reliés en un volume, cela représente 1 unité.*
- *Les fonds de référence sont à compter.*

⇒ 13. dont nombre d'imprimés (part de variable 12)

Ne sont à compter que les fonds catalogués et les unités physiques (voir variable 12). La date de référence est le 31 décembre de l'année considérée.

Appartiennent aux imprimés :

- livres (par ex., monographies, séries), journaux, périodiques, partitions, brevets
- travaux de fin d'étude

Les fonds individuels de la bibliothèque stockés dans un magasin commun sont inclus ici ; les fonds collectifs ne sont en revanche pas inclus.

- *Spécificité : les fonds catalogués.*
- *Les médias désherbés ne doivent pas être comptés.*
- *On peut aussi partir d'une estimation et ajouter l'augmentation les années suivantes.*
- *Journaux/séries : 12 numéros individuels comptent comme 12 unités ; s'ils sont reliés en un volume, cela représente 1 unité.*
- *Les fonds de référence sont à compter.*

Remarque préliminaire concernant l'offre de médias électroniques

Pour les variables suivantes portant sur l'offre électronique, chaque bibliothèque déclare tous les médias électroniques qui étaient accessibles à ses utilisateurs-trices au cours de l'année considérée. Une distinction est faite entre les médias électroniques qui ont été acquis ou dont la licence a été accordée contre paiement (variables 14 à 17) et ceux qui ne font pas partie du budget d'acquisition (variable 18).

- Spécificité : distinction entre les médias électroniques acquis par le budget d'acquisition et ceux acquis hors du budget d'acquisition.

- "acquis ou licencié contre paiement" inclut les paiements à un consortium / réseau (voir variable 11)

- Vue de l'utilisateur : dès qu'une bibliothèque a des dépenses pour les médias électroniques (par exemple sous forme de frais pour un consortium ou similaire), les fonds doivent être indiqués. Il peut par exemple s'agir des titres proposés par des fournisseurs tels que DibiBe, DibiOst, e-bibliomedia. Les bibliothèques dites satellites reçoivent les chiffres correspondants de la bibliothèque par le consortium / réseau auquel elles sont affiliées.

- Comptage des fonds et de l'utilisation selon la recommandation Counter (standardisation et comparabilité).

- Si un titre est acheté dans le cadre d'un paquet auprès de plusieurs fournisseurs et est donc théoriquement disponible plusieurs fois, celui-ci est compté autant de fois que les fournisseurs le proposent. Tout doit être compté car des coûts ont également été encourus dans chaque cas.

14. Nombre d'e-books (titres)

Sont considérés comme e-books les médias électroniques dont le contenu est principalement constitué d'un texte structuré et qui sont associés, par analogie, à des livres imprimés.

Sont à compter tous les e-books acquis par un paiement ou faisant l'objet d'une licence payante qui étaient à disposition des utilisateurs-trices au 31 décembre de l'année considérée. Cela inclut :

- les titres PDA qui ont définitivement été transférés dans le fonds de la bibliothèque.
- les licences temporaires d'e-books ou les transitions d'une forme de licence à une autre (par ex. ProQuest EbookCentral).
- les e-books ayant été acquis dans un paquet (p. ex. les e-books Springer) ou dans une base de données agrégée (p. ex. ABI/Inform, Early English Books Online), pour autant qu'ils soient inclus en texte intégral dans ces dernières.
- les ouvrages de référence électroniques (les encyclopédies et les dictionnaires comme p.ex. Encyclopédie Universalis, Le Petit Robert en ligne)
- les partitions ou normes électroniques

Ne sont pas à compter comme e-books :

- les livres audio électroniques (à compter à la variable 15)
- les travaux de diplôme, les thèses et les travaux de mémoire sous forme électronique s'ils ne sont pas achetés ou licenciés (à compter à la variable 18)
- les journaux et périodiques électroniques (à compter à la variable 16).

- Spécificité : uniquement les médias électroniques acquis via le budget d'acquisition.

- Important : veuillez prendre note de la remarque préliminaire concernant l'offre des médias électroniques !

15. Nombre de médias électroniques audiovisuels (titres)

Sont considérés comme médias électroniques audiovisuels les médias dont le contenu est principalement acoustique et/ou visuel, et qui sont stockés et diffusés sous forme électronique. Il peut par exemple s'agir de livres audios (eAudio) ou de morceaux de musique (eMusic) disponibles en ligne. Sont à compter tous les médias électroniques audiovisuels acquis par un paiement ou faisant l'objet d'une licence payante mis à disposition des utilisateurs-trices au 31 décembre de l'année considérée.

Ne sont pas à compter comme des médias électroniques audiovisuels:

- CD, DVD et autres médias physiques (à compter à la variable 12)
- abonnements aux offres de plateformes comme p. ex DiMusic/1Dtouch, Naxos Music Library, Freegal Music, Filmfriend, Arte VOD Médiathèque numérique, etc. (à compter à la variable 17).

- Spécificité : uniquement les médias électroniques acquis via le budget d'acquisition

- Important : veuillez prendre note de la remarque préliminaire concernant l'offre des médias électroniques !

- En raison du recensement des titres, les offres de streaming ne sont pas comptées ici, mais dans la variable des bases de données (variable 17).

- Les CD et les DVD ne sont pas comptés ici, mais à la variable sur les unités physiques du fonds (variable 12).

16. Nombre de journaux et périodiques électroniques (titres)

Sont à compter les journaux et périodiques électroniques (par titres) acquis par un paiement ou faisant l'objet d'une licence payante mis à disposition des utilisateurs-trices au 31 décembre de l'année considérée ; ils peuvent être soit uniquement électroniques, soit sous forme combinée (électronique et imprimée).

Les licences peuvent avoir été acquises individuellement, dans un paquet (p. ex. Science Direct) ou dans une banque de données agrégée (p. ex. ABI/INFORM, JSTOR, Pressreader), pour autant que les titres proposés soient disponibles sous forme de texte intégral.

Ne sont pas à compter les titres librement accessibles en Open Access et pour lesquels la bibliothèque fournit un lien dans son OPAC, par un système ERM (système de gestion des ressources électroniques) ou via un autre répertoire.

- Spécificité : uniquement les médias électroniques acquis via le budget d'acquisition.

- Important : veuillez prendre note de la remarque préliminaire concernant l'offre des médias électroniques !

- Le nombre de titres doit être compté et non le nombre d'exemplaires ; l'abonnement à un journal (par exemple « Le Temps ») compte ainsi comme 1 titre.

17. Nombre de banques de données

Sont considérées comme banque de données les bases de données définies (par ex. des collections de données, de faits, d'informations bibliographiques, de textes ou d'autres unités de contenu telles que des images, des cartes ou des normes) qui sont consultables via une interface utilisateur. Exemples : Business Source Premiere, ERIC, RILM Abstracts of Music Literature.

Sont à compter toutes les banques de données acquises par un paiement ou faisant l'objet d'une licence payante mis à disposition des utilisateurs-trices au 31 décembre de l'année considérée.

Remarques pour le comptage :

- Le nombre de titres individuels d'e-books et de journaux et périodiques électroniques contenu dans les banques de données est enregistré aux variables 14 et 16.
- Les offres d'apprentissage en ligne (par ex. Visible Body : Human Anatomy Atlas) sont à compter.
- Offres de streaming (p.ex. DiMusic/1Dtouch, Naxos Music Library, Freegal Music, Filmfriend, Arte VOD : Médiathèque numérique): ne pas compter des titres individuels.
- Plusieurs bases de données accessibles par une interface utilisateur commune (interface de recherche) doivent être comptées individuellement. Exemple : si ABI/INFORM Global, ABI/INFORM Trade & Industry, APA PsycArticles® et Business Premium Collection sont sous licence sur la plateforme Proquest, elles doivent être comptées comme 4 banques de données.
- Les banques de données d'information telles que Brockhaus Online ou Pschyrembel Online doivent être comptées comme une seule banque de données chacune, même si elles se composent de plusieurs encyclopédies ou dictionnaires.

Ne sont pas à compter comme banques de données :

- les plateformes de fournisseurs telles que EBSCO, Elsevier Science Direct, Ovid, Project MUSE, Proquest, SpringerLink, etc.
- les ressources achetées ou obtenues sous licence sous forme de paquets d'e-books ou de collections de périodiques électroniques (à compter respectivement aux variables 14 et 16)
- les dictionnaires ou encyclopédies, s'ils consistent en un seul ouvrage (à compter à la variable 14)
- les portails et les collections de liens conçues sous forme de banques de données créés par les bibliothèques

- Spécificité : uniquement les médias électroniques acquis via le budget d'acquisition.

- Important : veuillez prendre note de la remarque préliminaire concernant l'offre des médias électroniques !

- Le catalogue de la bibliothèque ne doit pas être compté.

18. Autres médias électroniques

Les offres électroniques ne faisant pas partie du budget d'acquisition sont répertoriées ici. Veuillez indiquer le nombre de fichiers, de jeux de données ou de paquets d'archives qui ont été indexés et catalogués, comme

- des fichiers numérisés par la bibliothèque (p. ex. d'objets culturels archivés dans le cadre d'un mandat d'archivage),
- des travaux de fin d'étude électroniques,
- des documents électroniques dans le droit d'utilisation secondaire,
- des médias électroniques audiovisuels,
- et autres ;

Ces offres électroniques ont été numérisées par la bibliothèque et mises à disposition sur des serveurs ou des plateformes institutionnelles (e-rara, e-newspaperarchives, e-periodica, etc.) ; p.ex. 1000 travaux de fin d'étude électroniques, 150'000 fichiers numérisés par la bibliothèque.

La date de référence est le 31 décembre de l'année considérée.

- Spécificité: autres médias électroniques acquis hors budget d'acquisition.

- Critère : "a-t-on eu du travail ?" (par exemple numérisation, catalogage, mise en ligne).

- Seuls les titres entièrement traités (numérisés, catalogués et téléchargés) doivent être comptés ; les "ouvrages en stock" qui seront traités et mis à disposition ultérieurement ne doivent pas être comptés.

- Les propriétaires de la plateforme indiquent la totalité des fonds. Tous les autres indiquent leur propre part disponible sur la plateforme.

19. Nombre de places de travail

Total des places de lecture et de travail à disposition du public, y compris les places informatisées et audiovisuelles, les workstations, les stations OPAC, etc.

20. Nombre de manifestations, visites guidées, cours et formations

Sont comptés tous les événements, les visites guidées, les cours et les formations accessibles au public qui ont été organisés et proposés par la bibliothèque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment de la bibliothèque. Cela comprend également les offres qui se sont déroulées numériquement ainsi que les offres proposées au sein de la bibliothèque par des organisations ou des conférenciers externes. Les événements réservés uniquement au personnel de la bibliothèque ne doivent pas être comptés.

Si une offre se compose de plusieurs parties (p.ex. exposition, vernissage, finissage, série de conférences ou formations organisées en parallèle), chaque partie doit être comptée séparément.

- *Spécificité : pas de différenciation par type d'offre (réduction du nombre de variables !); une différenciation est prévue dans les modules thématiques supplémentaires.*
- *Les offres personnalisées (cours pour étudiants, lecture pour élèves etc.) doivent être comptées.*
- *Clarification des "offres en plusieurs parties" : les offres qui doivent être suivies dans leur ensemble comptent une fois (par exemple, un atelier de deux jours ; un module d'étude sur 12 semaines).*
- *Seules les offres numériques diffusées en direct doivent être comptées, et non les outils en ligne (p.ex : visites virtuelles) ; critère : possibilité d'interactions directes.*
- *Les compilations thématiques de documents dans les vitrines ou les présentoirs ou la présentation de nouvelles publications ne comptent pas comme exposition.*

Utilisation

21. Nombre de prêts de médias physiques

Est à indiquer le total des prêts de son propre fonds (selon le système de la bibliothèque ou comptage manuel), y compris les prêts en salle de lecture, par envoi direct, par envoi par service de coursiers, les prêts entre bibliothèques (envoyés) ainsi que l'utilisation de documents issus de collections spéciales ou d'un magasin commun.

Sont exclues les prolongations.

- *Les prêts provenant du fonds d'un fournisseur comme Bibliomedia doivent être comptés.*
- *Les prêts provenant du fonds d'une autre bibliothèque ne doivent pas être comptés (ils sont déjà comptés par l'autre bibliothèque).*
- *Prolongations exclues. Raisons : correspond à la norme ISO ; délais différents, distinction difficile à faire entre les renouvellements automatiques / manuels (réglementés différemment), l'attrait de l'offre est plus pertinent que le service de prolongation.*
- *Copies : comprend les services de livraison de documents et les copies faites sur commande, mais exclut les copies faites par les utilisateurs eux-mêmes.*

Remarque sur l'utilisation des médias électroniques
--

Pour les variables suivantes (variables 22 à 25), portant sur l'utilisation des fonds électroniques indiqués aux variables 14 à 17, chaque bibliothèque indique la fréquence à laquelle ses utilisateurs-trices ont accédé aux services qu'elle propose. Cela s'applique également aux bibliothèques dont l'offre de médias électroniques est organisée en réseau.

Si aucun chiffre individuel ne devait pouvoir être indiqué pour la bibliothèque individuelle d'une institution ou d'un réseau, veuillez contacter la personne responsable au sein de l'institution/du réseau.

- Dans la mesure du possible, fournissez les chiffres d'utilisation par bibliothèque ; lorsque cela n'est pas possible, les coordinateurs fournissent les chiffres pour le réseau.

- Les bibliothèques dites satellites reçoivent les chiffres correspondants de la bibliothèque par laquelle elles sont affiliées au réseau / consortium.

- Comptage des fonds et de l'utilisation selon la recommandation Counter (standardisation et comparabilité).

22. Utilisation des e-books (Unique Title Requests)

Est comptée l'utilisation des e-books indiqués à la variable 14 en termes de Unique Title Requests au 31 décembre de l'année considérée.

Un Unique Title Request est compté lorsqu'un livre est transféré dans le navigateur de l'utilisateur-trice. L'accès répété à un même titre, p. ex. à plusieurs de ses chapitres, n'est pas compté plusieurs fois. Les demandes d'un même livre sous différents formats (p.ex. pdf et html) ne sont comptées qu'une seule fois.

Pour Counter 5, veuillez choisir le rapport de format TR_B1 (correspond au format BR1 de Counter 4).

- Important : veuillez prendre note de la remarque préliminaire concernant l'utilisation des médias électroniques !

23. Utilisation des médias électroniques audiovisuels (Item Requests)

Est comptée l'utilisation des médias électroniques audiovisuels indiqués à la variable 15 en termes de Item Requests au 31 décembre de l'année considérée.

Un Item Request est compté lorsqu'une unité de contenu (par ex. un film ou une vidéo musicale) est transférée par téléchargement ou par diffusion continue (streaming) sur l'appareil de l'utilisateur-trice.

- Important : veuillez prendre note de la remarque préliminaire concernant l'utilisation des médias électroniques !

24. Utilisation des journaux et périodiques électroniques (Unique Item Requests)

Est comptée l'utilisation des journaux et périodiques électroniques indiqués à la variable 16 en termes de Unique Item Requests au 31 décembre de l'année considérée.

Un Unique Item Request est compté lorsqu'une unité de contenu (p. ex. un article ou une note de lecture) est transférée dans le navigateur de l'utilisateur-trice. Les consultations d'une même unité de contenu sous des formats différents (p. ex. pdf et html) ne sont comptées qu'une seule fois.

Les rapports de format compatibles avec Counter 5 doivent alternativement être analysés avec le format de rapport PR_P1 ou le format TR_J1. Pour les systèmes non-compatibles avec Counter (par ex. Onleihe), ce sont les téléchargements qui doivent être comptés.

- Important : veuillez prendre note de la remarque préliminaire concernant l'utilisation des médias électroniques !

25. Utilisation des banques de données (Searches Regular)

Est comptée l'utilisation des banques de données indiquées à la variable 17 en termes de Searches Regular au 31 décembre de l'année considérée.

Avec Counter 5, la fréquence à laquelle un utilisateur-trice effectue une recherche dans une banque de données est désignée comme Searches Regular, du moment où il/elle a activement sélectionné cette banque de données dans une liste d'options ou qu'une seule banque de données est disponible pour des recherches.

Si disponible, les rapports de format compatibles avec Counter DB1 (Counter 4) ou DR_D1 (Counter 5) sont utilisés. Dans les rapports de formats compatibles avec Counter 4, la variable est appelée Regular Searches.

- Important : veuillez prendre note de la remarque préliminaire concernant l'utilisation des médias électroniques !

- S'il n'y a pas des chiffres Counter disponibles ou si la banque de données est utilisée d'une manière différente, veuillez indiquer la banque de données, le nombre d'utilisations et la méthode de recensement dans le champ séparé.

26. Nombre de participant-e-s aux manifestations, visites guidées, cours et formations

Sont à compter toutes les personnes qui, au cours de l'année considérée, ont participé aux événements et aux offres de formation de la bibliothèque indiqués à la variable 20.

- Pour les événements en plusieurs parties ou sur plusieurs jours, les participant-e-s ne comptent qu'une seule fois (par exemple par la liste d'inscription).

- Offre numérique : seul-e-s les participant-e-s présent-e-s en direct comptent, pas les visites ou clicks ultérieurs.